

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Quatrième Chambre

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Grande Instance
de Lyon
Département du Rhône

R.G N° : 07/07363

Jugement du 13 Février 2012

Numéro : 2012/144

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu par mise à disposition au Greffe, en son audience de la **Quatrième chambre** du **13 Février 2012** le jugement **réputé contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 25 Octobre 2011, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 12 Décembre 2011 devant :

Président : Bernard CHIFFLET, Vice-Président

Assesseur : Florence BARDOUX, Vice-Président (rapporteur)

Assesseur : Stéphanie JOSCHT, Juge

Greffier : Michelle TRAIT, Greffier,

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR

Monsieur Paul FRANCOIS
né le 07 Janvier 1964 à Beauregard
16700 BERNAC

représenté par Me Stéphane TEYSSIER, avocat au barreau de LYON,
plaidant par Me Jean-Paul TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSES

Société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE SAS
Europarc du Chêne
1 rue Jacques Monod
69673 BRON CEDEX

Représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège

représentée par Me Anne TESTON, avocat au barreau de LYON

Notifié le :

Me Anne TESTON, vestiaire : 865
Me Stéphane TEYSSIER,
vestiaire : 559

Copie à :

DOSSIER
EXPERTS (2)
REGIE (2)

Association DES ASSUREURS AAEXA

10/14 rue de Londres

75009 PARIS

Représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège

n'ayant pas constitué avocat

EN PRESENCE DE :

MSA (MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE) CAISSE CENTRALE

Les Mercuriales

40 rue Jean Jaurès

93547 BAGNOLET CEDEX

représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège

n'ayant pas constitué avocat

APPELEE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CHARENTE

46 rue Docteur Duroselle

16000 ANGOULEME

représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège

n'ayant pas constitué avocat

APPELEE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur FRANÇOIS, qui est agriculteur, expose qu'il a inhalé accidentellement le 27 avril 2004 les vapeurs d'un herbicide commercialisé sous le nom de LASSO, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur automoteur.

Il explique que ce produit était commercialisé par la société MONSANTO jusqu'à son retrait du marché le 28 avril 2007 compte tenu de ses effets cancérogènes.

Suite à cet accident, Monsieur FRANÇOIS a été hospitalisé en état d'intoxication aiguë et a bénéficié d'un arrêt de travail de 5 semaines après intervention du centre anti-poison.

Il indique que son épouse a remis l'étiquette du désherbant utilisé à l'hôpital qui a contacté le centre anti-poison et le réseau Phyt-Attitude.

Monsieur FRANÇOIS précise que depuis lors, il souffre de violents malaises, de vertiges, de moments d'absence et de chutes avec perte de connaissance.

Il a effectué une demande de prise en charge de son accident au titre de l'Assurance Accidents des EXploitants Agricoles (AAEXA) et il a obtenu une réponse favorable.

Il explique qu'il a subi trois crises importantes, dont l'une 10 mois après l'exposition, crise au cours de laquelle il a expulsé dans ses urines deux pics importants de métabolites de l'Alachlore, l'un des deux constituants de l'herbicide.

Il souligne que de nombreux médecins et experts ont reconnu la toxicité du LASSO ou de ses composants, et résume ces différentes études et développe les différents troubles dont il a été victime, ainsi que les examens subis et les analyses effectuées avec leurs résultats.

Monsieur FRANÇOIS a alors engagé une procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui, après expertise du professeur NARBONNE, a rendu un jugement dans lequel il reconnaît l'imputabilité des pathologies contractées par Monsieur FRANÇOIS à son accident de 2004.

Cette décision a été confirmée en appel.

Par actes d'Huissier en date des 26 avril, 3 et 4 mai 2007, Monsieur FRANÇOIS a fait assigner devant la présente juridiction la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, l'association des assureurs AAEXA, et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

La Mutualité Sociale Agricole de la Charente a été appelée en intervention forcée par acte d'Huissier de Justice en date du 26 juin 2007.

Le Juge de la Mise en État a rejeté par ordonnance du 9 octobre 2007 la demande d'expertise présentée par Monsieur FRANÇOIS au motif qu'il convenait d'établir au préalable la responsabilité de la société MONSANTO.

Monsieur FRANÇOIS demande donc au Tribunal :

- de déclarer la société MONSANTO responsable de son préjudice
 - à titre principal sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil
 - à titre subsidiaire sur le fondement des articles 1147 et 1165 du Code Civil

- de désigner aux frais avancés de la société MONSANTO des experts dans les spécialités relevant des troubles dont il souffre afin de décrire lesdits troubles et d'évaluer son préjudice
 - de dire que le jugement sera opposable à l'association des assureurs AAEXA, à la Caisse Centrale M.S.A. et à la M.S.A. de la Charente
-
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision
 - de condamner la société MONSANTO à lui payer la somme de 6 000,000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur FRANÇOIS explique qu'un contrat a été passé entre la société MONSANTO et son propre fournisseur, la Coopérative des Agriculteurs de CIVRAY et CHIVES pour la fourniture de pesticides.

Il rappelle qu'en application de l'article 1147 du Code Civil, le fabricant d'un produit est tenu à une obligation d'information et de renseignement sur ce produit.

Il soutient que la société MONSANTO a manqué à ses obligations en commercialisant le LASSO sans informer exactement les acquéreurs sur la composition de ce produit, sur son usage, et sur les précautions à prendre pour son utilisation alors qu'il s'agit d'un produit dangereux.

Il note en particulier que seule la présence d'Alachlore était mentionnée avec la quantité (480 g/L, ce qui correspond à 43 % du produit), alors que le Monochlorobenzène était juste mentionné, sans autre indication, ce qui laisse penser qu'il n'est présent qu'en quantité infime, bien que représentant en réalité 50 % de la composition.

Il relève également qu'il n'y avait rien sur les précautions à prendre et les risques liés à l'inhalation du Monochlorobenzène, substance très volatile présentant des risques d'effets secondaires non mentionnés.

Il explique enfin que contrairement à ce que soutient la société MONSANTO, sa formation professionnelle ne lui a pas permis d'appréhender la toxicité des mélanges entre principes actifs et adjuvants, seuls les principes actifs étant abordés (en l'espèce l'Alachlore).

Monsieur FRANÇOIS rappelle que la faute contractuelle commise par la société MONSANTO à l'encontre de son cocontractant la coopérative des Agriculteurs de CIVRAY et CHIVES, constitue une faute délictuelle à l'encontre des tiers, et donc de lui-même.

Il rappelle qu'il dispose, en sa qualité de sous-acquéreur du LASSO, d'une action directe contre la société MONSANTO, fabricant du produit, pour inexécution de son obligation générale d'information et de sécurité.

Il souligne que d'une part l'autorisation de mise sur le marché du LASSO ne dispense pas de respecter les obligations générales de prudence et de diligence, d'information et de sécurité, et que d'autre part, les risques induits par le LASSO étaient identifiés bien avant son accident.

Monsieur FRANÇOIS soutient que le lien de causalité est établi entre l'inhalation des vapeurs toxiques et le défaut d'information sur la composition du produit et les précautions de manipulation.

Il ajoute que le professeur NARBONNE a bien retenu que les troubles étaient liés à l'intoxication initiale.

Il note qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes d'imputabilité de la pathologie contractée au produit en cause et que le Tribunal peut dès lors retenir un lien de

causalité direct et certain entre les manquements à la prudence et à la vigilance de la société MONSANTO et le préjudice subi.

Il conteste enfin toute atténuation de responsabilité du fait de sa participation à la réalisation du dommage.

La société MONSANTO conclut au rejet des prétentions adverses et s'oppose à l'expertise sollicitée, faute de preuve de l'accident invoqué et d'un lien de causalité entre les difficultés de santé de Monsieur FRANÇOIS et le produit LASSO.

A titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de dire que la faute commise par Monsieur FRANÇOIS l'exonère de toute responsabilité.

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de Monsieur FRANÇOIS à lui payer une somme de 10 000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

La société MONSANTO conteste le rapport du professeur NARBONNE qui n'a pas été contradictoire à son encontre puisqu'il a été établi dans une instance à laquelle elle n'était pas partie et demande donc qu'il soit écarté des débats, ne lui étant pas opposable.

Elle remarque que certaines pièces médicales sur lesquelles le Professeur NARBONNE fonde son expertise ne sont pas versées aux débats et que certains documents sont produits en anglais et ne sont pas traduits.

Elle conteste également l'étude de Monsieur PEZERAT qui fait état d'analyses dont la teneur est inconnue.

La société MONSANTO souligne que rien ne démontre que le 27 avril 2004, ce soit du LASSO que Monsieur MONSANTO a inhalé, les faits n'ayant eu aucun témoin et les documents médicaux initiaux ne mentionnant pas le produit en cause.

Elle relève qu'il n'est d'ailleurs pas justifié de l'achat de LASSO par Monsieur FRANÇOIS avant les faits allégués, estimant que les pièces produites à cet égard ont été établies pour la cause.

Elle soutient qu'elle a en tout état de cause respecté ses obligations d'information et de renseignement puisque l'étiquette mentionnait la présence d'Alachlore et de Monochlorobenzène, le caractère nocif du produit, ainsi que la nécessité de porter un vêtement de protection et un appareil de protection des yeux et du visage.

Elle précise que le contenu de l'étiquette a été approuvé par l'administration lors de l'autorisation de mise sur le marché.

La société MONSANTO fait également remarquer que Monsieur FRANÇOIS est un professionnel averti qui utilisait ce produit depuis longtemps, qu'il a admis que ce jour là, il n'avait pas mis de masque contrairement à son habitude, et qu'on ne comprend pas les circonstances de cet accident compte tenu du matériel utilisé et de ce que Monsieur FRANÇOIS avait bien conscience des risques.

Elle soutient donc que Monsieur FRANÇOIS a commis une faute caractérisée exonératoire de toute responsabilité du fabricant.

Elle ajoute que le fait que le LASSO soit un produit classé nocif ne signifie pas qu'il s'agisse d'un produit défectueux.

Concernant les effets nocifs de l'Alachlore, la société MONSANTO fait remarquer qu'il s'agit d'une suspicion de cancer alors que les troubles dont souffre Monsieur FRANÇOIS sont autres, bien qu'il ne les qualifie pas, l'inhalation n'ayant au surplus pu concerner qu'une dose insignifiante.

Elle précise que les effets du Monochlorobenzène ne se manifestent qu'à dose élevée et qu'ils cessent en quelques jours, ce qui est incompatible avec une durée initiale de maladie de 5 semaines.

La société MONSANTO explique que le LASSO est utilisé en dilution dans l'eau de 0,8 % à 5 %, que le produit est conçu pour libérer le moins de vapeurs possible, et que selon Monsieur FRANÇOIS, l'accident serait arrivé alors qu'il nettoyait le fond de sa cuve, ce qui laisse penser que cette cuve avait déjà fait l'objet d'un rinçage.

Elle en déduit que la faible quantité de produit en cause ne peut donc avoir provoqué les troubles dont se plaint Monsieur FRANÇOIS et fait remarquer qu'aucun médecin n'a pris soin de calculer la dose qu'il aurait fallu inhaler pour obtenir des troubles tels que ceux présentés.

Elle critique longuement les différents éléments médicaux et études produits par Monsieur FRANÇOIS.

La société MONSANTO fait remarquer que si dans certains cas, des présomptions sont retenues pour établir un lien de cause à effet entre l'absorption ou l'inoculation d'un produit, il s'agit d'hypothèses dans lesquelles la contamination par le produit est établie (après une vaccination par exemple), alors qu'en l'espèce il n'est pas démontré que Monsieur FRANÇOIS a bien inhalé du LASSO.

La société MONSANTO souligne qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et Monsieur MONSANTO qui n'établisse pas être le sous-acquéreur d'un produit LASSO et constate que Monsieur FRANÇOIS n'a pas appelé en cause son propre vendeur de sorte que sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée.

L'association des assureurs AAEXA, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, et la Caisse de la M.S.A. de la Charente bien que régulièrement citées par remise de l'acte à une personne habilitée, n'ont pas comparu.

L'affaire étant en premier ressort, la décision sera réputée contradictoire..

La Caisse Centrale a toutefois adressé au Tribunal un courrier aux termes duquel elle indique que la Caisse de M.S.A. de la Charente, organisme social de Monsieur FRANÇOIS, n'interviendrait pas et que les débours provisoires s'élevaient à 466,65 Euros.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 octobre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

EN DROIT

Attendu que la faute commise par l'un des cocontractants dans l'exécution de son contrat est constitutive d'une faute délictuelle à l'égard des tiers à ce contrat ;

Que Monsieur FRANÇOIS est un tiers au contrat de vente de produits liant la société MONSANTO, producteur, à la coopérative des Agriculteurs de CIVRAY et CHIVES, son revendeur ;

Qu'il est ainsi bien fondé à rechercher directement la responsabilité délictuelle de la société

MONSANTO sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil ;

Attendu que Monsieur FRANÇOIS invoque à titre principal la responsabilité délictuelle de la société MONSANTO telle que résultant des articles 1382 et 1383 du Code Civil aux termes desquels :

- tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

- et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ;

Attendu que pour engager la responsabilité de la société MONSANTO, Monsieur FRANÇOIS doit rapporter la preuve d'un fait dommageable, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre ce fait et le préjudice subi ;

Attendu que de nombreuses études médicales versées aux débats pour expliquer les effets de l'Alachlore et du Monochlorobenzène sont en anglais sans que leur traduction soit produite ;

Qu'elles seront donc écartées des débats qui doivent avoir lieu en français ;

SUR LES FAITS

Attendu en l'espèce que Monsieur FRANÇOIS explique qu'il a inhalé accidentellement le 27 avril 2004 les vapeurs de l'herbicide commercialisé sous le nom de LASSO, lors de l'ouverture, d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur automoteur qu'il était en train de nettoyer ;

Que ces faits sont contestés, de sorte qu'il appartient à Monsieur FRANÇOIS d'en rapporter la preuve ;

Que s'agit d'un fait juridique, la preuve peut en être apportée par tous moyens ;

Attendu qu'il sera précisé au préalable que, compte tenu de l'effet relatif des jugements, les décisions prises par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale entre Monsieur FRANÇOIS et AAEXA ne sont pas opposables à la société MONSANTO qui n'y était pas partie ;

Attendu que l'accident invoqué a eu lieu le 27 avril 2004 sans témoin direct ;

Attendu qu'il sera souligné que les attestations produites ont bien évidemment été établies en vue de la procédure et de leur production en Justice comme le soutient la société MONSANTO puisque c'est leur destination en application des articles 200 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Que cela ne préjuge toutefois pas de la véracité de leur contenu contrairement à ce qui est soutenu ;

Attendu que les attestations produites établissent que Monsieur FRANÇOIS avait préparé du LASSO et de l'ADAR, deux désherbants à maïs, le matin même avec Monsieur GUILLAUD qui a par la suite apporté les étiquettes correspondantes à l'hôpital pour identification du produit à l'origine de l'intoxication ;

Que le relevé de factures de mai 2004 mentionne diverses factures dont la facture n° S.043203 pour 200 litres de LASSO ;

Qu'il s'agit d'un relevé de factures antérieures et non d'une facture émise en mai 2004 comme soutenu par la société MONSANTO ;

Qu'une attestation du fournisseur (CIVRAY CAPSUD) confirme que cette facture correspond bien à un achat d'avril 2004 ;

Attendu que Monsieur GUILLAUD, exploitant agricole voisin de Monsieur FRANÇOIS, confirme dans une attestation du 15 avril 2009 que Madame FRANÇOIS l'a appelé le 7 avril 2007 pour l'aider à emmener son mari d'urgence à l'hôpital suite à une intoxication, qu'elle lui a alors dit que son époux aurait "respiré malencontreusement du désherbant à maïs" ;

Attendu que dès le départ, et avant toute procédure ou toute demande d'indemnisation, Monsieur FRANÇOIS a indiqué que le produit inhalé était du LASSO ;

Attendu que Madame FRANÇOIS, épouse de la victime, atteste qu'elle était à la maison quand son mari est rentré malade et qu'elle l'a emmené à l'hôpital ;

Qu'elle ajoute qu'il était en train de nettoyer une cuve quand il a eu un malaise ;

Attendu que Monsieur LEULEU atteste être intervenu auprès de la société MONSANTO pour obtenir la composition exacte du LASSO et indique que cette dernière lui a répondu "qu'il n'existait aucun lien avéré à sa connaissance entre l'inhalation accidentelle du LASSO et des problèmes de santé neurologiques similaires à ceux de Paul FRANÇOIS mais que néanmoins MONSANTO était disposé à indemniser financièrement Paul FRANÇOIS en échange d'un engagement de celui-ci à ne pas entreprendre d'action en Justice" ;

Que Madame FRANÇOIS précise également que lorsqu'elle a contacté la société MONSANTO, il lui a été dit qu'il n'y avait aucun problème avec le LASSO et il lui a été proposé une indemnisation ;

Attendu que les divers documents médicaux produits, en dehors des expertises, partent de l'hypothèse que Monsieur FRANÇOIS a inhalé du LASSO comme il l'a indiqué lui-même ;

Que s'ils ne valent pas preuve du produit inhalé de ce fait, il n'en demeure pas moins qu'ils décrivent précisément des symptômes immédiats et ultérieurs qui permettent de dire que Monsieur FRANÇOIS, à son admission à l'hôpital, présentait essentiellement des problèmes respiratoires ;

Attendu qu'il est également versé aux débats une attestation du docteur LE TOUX, médecin référent départemental du réseau Phyt-Attitude, qui a reçu un appel téléphonique du service des urgences le 27 avril 2004 pour une demande de renseignements sur la toxicité du LASSO pour un patient hospitalisé ;

Attendu qu'en ce qui concerne la quantité de produit retrouvée dans le sang et les urines de Monsieur FRANÇOIS longtemps après le 27 avril 2004, il convient de considérer qu'il a pulvérisé le LASSO toute la matinée et qu'il ne portait pas de masque, de sorte qu'il a pu inhaler du produit sur une période plus longue et en plus grande quantité que lors de la simple ouverture de sa cuve pour nettoyage ;

Attendu enfin que Monsieur FRANÇOIS invoque l'expertise du docteur NARBONNE réalisée dans une autre procédure ;

Qu'il n'y a pas lieu d'écarter cette expertise des débats au motif qu'elle n'a pas été réalisée au contradictoire de la société MONSANTO ;

Qu'il ne s'agit pas d'une expertise affectée d'une irrégularité dans son déroulement au sens des articles 263 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Que si elle n'a pas valeur d'expertise judiciaire, elle a toutefois valeur d'un élément médical qui a été régulièrement versé aux débats et qui est opposable à la partie adverse à ce titre comme tout

autre pièce versée à des fins probatoires et contradictoirement discutée par les parties en application de l'article 16 du Code de Procédure Civile ;

Qu'elle est donc opposable à la société MONSANTO ;

Attendu que l'expertise du docteur NARBONNE part de l'hypothèse de l'inhalation de LASSO et confirme que les symptômes correspondent bien à une utilisation de ce produit qui comprend un mélange d'Alachlore et de Monochlorobenzène, ce dernier ne représentant que 93 % du mélange ;

Attendu que le docteur Narbonne s'étonne des rechutes espacées dans le temps et de l'absence totale d'analyses pendant plusieurs mois, alors que l'inhalation de LASSO conduit normalement à une intoxication aiguë et de courte durée, et non à une intoxication chronique comme c'est la cas pour Monsieur FRANÇOIS ;

Que dans la mesure où la société MONSANTO se saisit de cette particularité du cas de Monsieur FRANÇOIS pour exclure l'intoxication au LASSO, le docteur NARBONNE s'est donc particulièrement penché sur ce point ;

Que le médecin explique après diverses analyses et compte tenu des propriétés chimiques de l'Alachlore et du Monochlorobenzène qu'il détaille longuement et qui ne seront pas reprises ici, que l'élimination des deux produits incriminés dans le sang (le largage) est en principe très rapide, alors qu'en ce qui concerne Monsieur FRANÇOIS, son métabolisme hépatique a été ralenti par un stockage des toxiques dans les graisses de l'organisme compte tenu de leur propriété lipophile, avec des relargages tardifs par périodes, ce qui explique que l'intoxication présente un caractère chronique et non aigu, avec des périodes de crises espacées dans le temps ;

Attendu que son analyse confirme donc l'inhalation de LASSO au vu des symptômes présentés par Monsieur FRANÇOIS ;

Attendu que l'ensemble des éléments de faits précités constitue donc un faisceau d'indices graves précis et concordants au sens de l'article 1353 du Code Civil et démontre la réalité d'une intoxication provoquée par l'inhalation de LASSO ;

SUR LES RESPONSABILITÉS

Attendu que le fait de mettre un produit phytosanitaire dangereux sur le marché n'est pas en lui-même et en dehors de toute autre considération constitutif d'une faute, dès lors que le fournisseur a reçu les autorisations administratives adéquates (autorisation de mise sur le marché) peu important à cet égard que dans d'autres pays le produit en cause ait été retiré de la vente et que cela ait également été le cas en FRANCE 3 ans plus tard ;

Qu'en l'espèce, le LASSO a reçu une autorisation de mise sur le marché le 31 décembre 1968 (AMM 6800069) ;

Attendu qu'en application de l'article 1147 du Code Civil, le fabricant d'un produit dangereux est tenu d'une obligation d'information et de renseignement quant aux conditions d'utilisation et aux précautions à prendre lors de cette utilisation ;

Attendu que si l'Alachlore est effectivement suspecté d'avoir des effets cancérogènes à long terme comme le rappelle la société MONSANTO, le demandeur n'a jamais soutenu présenter une telle maladie ;

Que Monsieur FRANÇOIS présente des troubles respiratoires et neurologiques (pertes de connaissance, troubles de l'équilibre, épilepsie) ;

Attendu que la fiche toxicologique du Chlorobenzène (ou Monochlorobenzène) éditée en 1997 par l'INRS précise déjà à cette époque que :

- le Chlorobenzène est rapidement absorbé par voie pulmonaire
- la voie respiratoire est la voie usuelle d'intoxication en milieu professionnel
- la toxicité sur l'homme peut être aiguë ou chronique
- le Chlorobenzène est un toxique hépatique et un irritant des muqueuses respiratoires
- la manipulation doit être effectuée en évitant l'inhalation de vapeurs
- des appareils de protection respiratoire doivent être prévus y compris pour des travaux de courte durée
- le nettoyage des cuves et réservoirs ayant contenu du Monochlorobenzène doit être effectué avec cette même précaution

Que les effets chroniques s'exercent principalement sur le système nerveux central et peut entraîner des signes neurologiques (céphalées, vertiges, troubles de la sensibilité), et des lésions hépatiques, rénales et pulmonaires ;

Attendu qu'il s'agit donc d'un produit dangereux pour la santé humaine devant être manipulé avec soin et nécessitant une protection respiratoire ;

Attendu que l'étiquette du LASSO vendu en 2004 ne mentionne pourtant comme composant que l'Alachlore (480g/l, soit 43 % du produit) mais pas les autres composants, même si la présence de Monochlorobenzène (sans précision de quantité) est indiquée sur l'étiquette arrière du produit, juste avant les précautions d'emploi, alors pourtant que le Monochlorobenzène compose le LASSO pour moitié ;

Que si le produit actif est l'Alachlore, le Monochlorobenzène, qui n'est que le solvant permettant une dilution en vue de la pulvérisation, n'en reste pas moins le principal composant et devait de ce fait être signalé comme tel avec ses précaution d'utilisation et ses dangers ;

Qu'au rang de ces précautions, rien n'est pourtant mentionné concernant les risques liés d'inhalation du produit ou la nécessité de porter un appareil de protection respiratoire ;

Que seules sont mentionnées les risques liés à l'absorption, au feu, et au contact avec la peau et les yeux, alors que la société MONSANTO connaissait la dangerosité du Monochlorobenzène, et devait la connaître en sa qualité de fabricant d'un produit chimique à base de Monochlorobenzène dont les effets néfastes sur l'homme en cas d'inhalation étaient répertoriés, ainsi que les précautions d'usage à prendre ;

Que la seule mention de la nécessité de porter un vêtement de protection et un appareil de protection des yeux et du visage fait référence aux risques de contacts avec la peau ou les muqueuses, mais pas aux risques respiratoires ;

Qu'il sera fait remarquer à cet égard que la fiche de retrait du marché en 2007 mentionne également que le LASSO est composé d'Alachlore pour 480 g/l, mais sans mentionner le Monochlorobenzène, alors qu'elle fait référence à l'autorisation de mise sur le marché de 1968 ;

Attendu que dans ces conditions, la société MONSANTO a manqué à ses obligations contractuelles envers la coopérative des Agriculteurs de CIVRAY et CHIVES en lui vendant le LASSO sans l'informer exactement de la composition de ce produit, des précautions d'usage pour son utilisation, notamment par rapport aux risques d'inhalation alors qu'il s'agit d'un produit dangereux ;

Que ce manquement constitue une faute délictuelle à l'encontre de Monsieur FRANÇOIS tiers au contrat liant la société MONSANTO à la coopérative ;
Que la société MONSANTO a ainsi engagé sa responsabilité délictuelle sur le fondement des articles 1382 et suivants à l'égard de Monsieur FRANÇOIS, sans qu'il y ait lieu d'examiner le fondement des articles 1147 et 1165 du Code Civil invoqué à titre subsidiaire ;

Attendu que Monsieur FRANÇOIS a reçu une formation professionnelle d'agriculteur ne dispensant pas de connaissances particulières en chimie ou en toxicité des mélanges ;
Qu'aucune mise en garde relative à l'inhalation n'apparaissait sur la boîte de LASSO ;
Qu'on ne peut dès lors lui reprocher d'avoir ignoré le danger présenté par l'inhalation du LASSO, ou même d'avoir spontanément pris des mesures de protection à d'autres occasions alors qu'il n'en a pas pris le jour de l'accident ;
Attendu que dans ces conditions, il ne peut être retenu aucun fait de la victime qui soit fautif et de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ;
Que la société MONSANTO sera, en conséquence, tenue de réparer l'entier préjudice de Monsieur FRANÇOIS résultant de l'inhalation du LASSO ;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Attendu qu'il convient d'ordonner une expertise avec la mission précisée au dispositif afin de décrire les troubles dont souffre Monsieur FRANÇOIS et d'évaluer son préjudice ;
Qu'elle sera diligentée aux frais avancés de la victime qui supporte la charge de la preuve de son préjudice et qui y a intérêt et confiée à un collège d'experts composé d'un neurologue et d'un toxicologue ;
Attendu qu'il n'est pas nécessaire de dire que le jugement sera opposable à l'association des assureurs AAEXA, à la Caisse Centrale M.S.A. et à la M.S.A. de la Charente qui, ayant été assignées, sont parties à la procédure qui leur est opposable de droit ;
Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire pour que l'expertise soit diligentée le plus rapidement possible ;
Attendu que les autres demandes des parties seront réservées ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire,

En premier ressort,
Dit que la société MONSANTO est responsable du préjudice de Monsieur FRANÇOIS suite à l'inhalation du produit LASSO ;
Condamne la société MONSANTO à indemniser entièrement Monsieur FRANÇOIS de son préjudice ;

Et avant dire droit, tous autres droits, moyens et prétentions des parties réservés,
Ordonne une expertise médicale ;

Nomme en qualité d'experts :

• **Monsieur GOUT Olivier**
Service de Neurologie Fondation A de Rothschild
25 rue Manin
75019 PARIS

et

• **Monsieur DAVID Patrick**
Laboratoire Central de biochimie & toxicologie
Hotel-Dieu
1 place du Parvis de Notre-Dame
75181 PARIS CEDEX 04

lesquels entendront les parties dûment convoquées en leurs explications, consulteront tous documents utiles,
et auront pour mission, à partir des déclarations de la victime, et au besoin de ses proches, et des documents médicaux fournis, en s'entourant de tous renseignements sans que le secret médical ne puisse lui être opposé et à charge d'en indiquer la source, **de :**

- Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches en lui faisant préciser les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie, ainsi que leurs conséquences
- Se faire communiquer par la victime et par les parties tous documents médicaux relatifs à l'accident (en particulier le certificat médical initial, le compte rendu d'hospitalisation, le dossier d'imagerie)
- Décrire en détail les lésions initiales, les suites immédiates et leur évolution, après avoir retranscrit éventuellement en intégralité les pièces médicales principales
- Décrire les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins
- Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et ses besoins en aide temporaire (humaine ou matérielle), compte tenu de son état physiologique, que ces besoins aient été assouvis par le recours de tiers ou non
- Dans le respect du code de déontologie médicale, interroger la victime sur ses antécédents médicaux, en ne rapportant et ne discutant que ceux qui constituent un état antérieur susceptible d'avoir une incidence sur les lésions, leur évolution et leurs séquelles présentées
- Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties et avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées
- **Analyser dans un exposé précis et synthétique la réalité des lésions initiales et de l'état séquellaire en relation avec l'inhalation de LASSO**
- **Déterminer les préjudices subis**, en établir un état récapitulatif synthétique et dire si l'état de la victime est susceptible de modification, en aggravation ou en amélioration :

1. **Pertes de Gains Professionnels Actuels**

- Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, qu'il résulte d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ou économique
 - En cas d'incapacité partielle, en préciser la nature, le taux et la durée ;
- Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (décomptes de l'organisme de sécurité sociale...), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable

2. **Déficit Fonctionnel Temporaire**

- Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, qu'il résulte d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles
- En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée

- Indiquer si la victime a subi un déficit fonctionnel temporaire, en préciser sa durée, son importance et au besoin sa nature (le déficit fonctionnel temporaire est défini comme étant une altération temporaire d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales ou tout autre trouble de santé entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation de la vie en société subie par la victime dans son environnement à partir de la survenance des faits l'origine des dommages et au plus tard jusqu'à la consolidation des blessures)

3. **Consolidation**

- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime
- Préciser, lorsque cela est possible, donner toutes indications sur les préjudices minimum d'ores et déjà prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision

4. **Déficit Fonctionnel Permanent**

- Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par la victime dans son environnement
- En évaluer l'importance et en chiffrer le taux
- Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et en décrire les conséquences

5. **Assistance par Tierce Personne**

- Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches ou les soins ménagers, pour accomplir les actes de la vie quotidienne, ou pour être en sécurité, restaurer sa dignité ou suppléer sa perte d'autonomie
- Préciser la nature de l'aide prodiguée ou à prodiguer et sa durée quotidienne

6. **Dépenses de Santé Futures**

- Décrire les soins et dépenses de santé futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime, même occasionnels, mais médicalement prévisibles (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule, frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés) en précisant la fréquence de leur renouvellement
- Préciser si possible leur taux de remboursement par la Sécurité Sociale

7. **Frais de logement et/ou de véhicule adaptés**

- Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap, en les quantifiant et en ayant recours si nécessaire à tout spécialiste de son choix dans une autre discipline (ergothérapie, architecture)
- Donner son avis sur d'éventuelles fréquences de renouvellement, et en faire chiffrer le coût par le spécialiste

8. **Pertes de Gains Professionnels Futurs**

- Indiquer, au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle
- Indiquer au vu des justificatifs fournis, si en raison de l'incapacité permanente dont la victime reste atteinte, elle va subir une perte ou une diminution de gains ou de revenus résultant de son activité professionnelle, du fait soit d'une perte de son emploi, soit d'une obligation d'exercer son activité professionnelle moins rémunératrice ou à temps partiel

9. **Incidence Professionnelle**

- Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne des répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future autres que la

perte de revenus (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, "dévalorisation" sur le marché du travail, ...)

10. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

- Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations

11. Souffrances Endurées

- Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique jusqu'à la date de la consolidation, en préciser la durée et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7

12. Préjudice Esthétique Temporaire et/ou Permanent

- Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire (importance et durée) et le préjudice définitif sur une échelle de 1 à 7

13. Préjudice sexuel

- Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité)

14. Préjudice d'établissement

- Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale

15. Préjudice d'agrément

- Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir, ou aux activités qu'elle pratiquait antérieurement

16. Préjudices permanents exceptionnels

- Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents

Dit que les experts pourront entendre tout sachant utile ou s'adjoindre tout spécialiste de leur choix, à charge pour eux :

- d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises
- de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation
- de joindre l'avis du sapiteur à son rapport

Dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par les experts ;

Dit que les experts devront communiquer un **pré-rapport** aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels ils devront répondre dans leur rapport définitif commun ;

Fixe à 1 200,00 Euros le montant de la provision à valoir sur les honoraires des experts et qui sera consignée au greffe de ce Tribunal par Monsieur FRANÇOIS avant le 16 avril 2012 ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation des experts est caduque (article 271 du Code de Procédure Civile) ;

Dit que les experts feront connaître leur acceptation ou leur refus d'exécuter la présente expertise dans le délai de 15 jours après avoir pris connaissance du jugement les désignant ;

Dit que l'expert qui, le cas échéant refusera sa mission, devra retourner le tout immédiatement en précisant les motifs de son refus et qu'il sera remplacé par simple ordonnance ;

Dit que les experts saisis par le Greffe procéderont à l'accomplissement de leur mission, les parties dûment convoquées, déposeront un rapport définitif commun au Greffe en double exemplaire **au plus tard le 28 septembre 2012**, délai de rigueur sauf prorogation accordée sur requête de l'expert par le magistrat ci-après désigné ;

Rappelle que l'article 173 du Code de Procédure Civile fait obligation aux experts d'adresser copie de leur rapport aux parties ou à leur avocat ;

Désigne le Juge de la Mise en État de la 4^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de LYON pour surveiller les opérations d'expertise ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

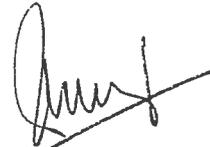
Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du mardi 13 novembre 2012 à 9 heures salle 409 pour dépôt des conclusions après expertise du demandeur ;

Prononcé à la date de mise à disposition au greffe par Florence BARDOUX, Vice-Président ;
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, Bernard CHIFFLET, Vice-Président, et Michelle TRAIT, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



Le président



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance de
tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi les présentes ont été signées par le
Greffier et délivrées, sur sa demande,
à

